

AVIS PUBLIC

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 437-56
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 437
NOTAMMENT AFIN D'ENCADRER L'INSTALLATION
DES QUAIS UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENIELLES**



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une consultation écrite de 15 jours, le Conseil a adopté à sa séance du 13 octobre dernier, le second projet de règlement no **437-56 modifiant le règlement de zonage no 437, notamment d'encadrer l'installation des quais utilisés à des fins résidentielles.**
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Disposition 1 (article 2 du règlement 437-56, article 6.2.15 (1^o) du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir qu'un seul quai est autorisé par terrain résidentiel riverain et qu'un second quai peut être autorisé sur un terrain résidentiel d'une largeur, mesurée à la rive de 200 mètres et plus, peut provenir des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire.

Disposition 2 (article 2 du règlement 437-56, article 6.2.15 (2^o) du règlement 437)

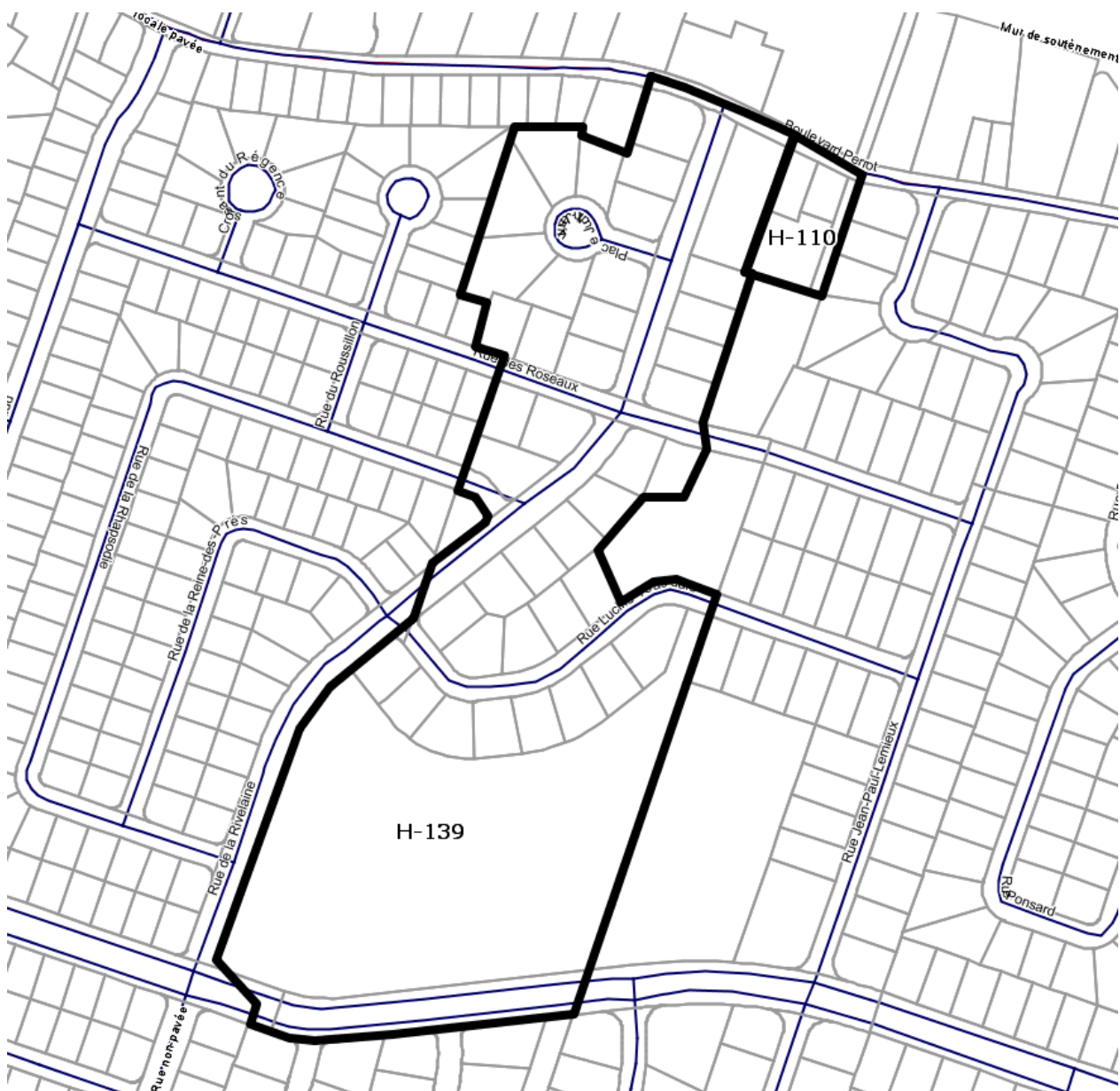
Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir qu'une distance minimale de 1 mètre doit être respectée entre le quai, incluant la passerelle, et les lignes latérales de terrain et leur prolongement vers le plans d'eau, peut provenir des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire.

Disposition 3 (article 2 du règlement 437-56, article 6.2.15 (3^o) du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir qu'une passerelle de quai rattachée à la rive peut avoir une largeur maximale de 2 mètres, peut provenir des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire.

Disposition 4 (article 4 du règlement 427-56, Annexe 1 du Règlement de zonage no 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier les limites des zones H-110 et H-139, tel qu'il appert du plan ci-dessous :



peut provenir des zones H-110 et H-139 et de toute zone contiguë à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l’approbation des personnes habiles à voter des zones H-110 et H-139 et de celles de toute zone contiguë d’où provient une demande.

Chacune des dispositions ci-dessus est réputée constituer une disposition distincte s’appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- être reçue à l’Hôtel de Ville au plus tard le **30 novembre 2020** à 16h30;
- indiquer clairement la disposition qui en fait l’objet et la zone d’où elle provient; et le cas échéant mentionné la zone à l’égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d’où elle provient ou par au moins la majorité d’entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n’excède pas 21.

4. Une copie du second projet de règlement, ainsi que les renseignements permettant de déterminer qui sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, peuvent être obtenus sur le site web de la Ville au www.ndip.org (*Vie démocratique/règlementation/projets de règlement*).

5. Dans le cas où une disposition du second projet n’aurait fait l’objet d’aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n’aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Notre-Dame-de-l’Île-Perrot, le 20 novembre 2020.

Me Catherine Fortier-Pesant
Greffière
